



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
23 décembre 2021

Français
Original : anglais

**Réunion intergouvernementale chargée d'examiner
la mise en œuvre du Programme d'action mondial
pour la protection du milieu marin contre
la pollution due aux activités terrestres
Cinquième session**

En ligne, 15 février 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Projet de décision relatif au mécanisme
intergouvernemental chargé d'examiner le Programme
d'action mondial pour la protection du milieu marin
contre la pollution due aux activités terrestres**

**Projet de décision relatif au mécanisme intergouvernemental
chargé d'examiner le Programme d'action mondial pour la
protection du milieu marin contre la pollution due aux activités
terrestres**

Note du secrétariat

1. La présente note sert de document de référence pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour provisoire, concernant le projet de décision relatif au mécanisme intergouvernemental chargé d'examiner le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Elle contient un projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial à sa cinquième session.

2. À la quatrième session de la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en 2018, le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été prié de présenter une analyse des options et des possibilités pour le Programme d'action mondial et le mécanisme de coordination associé. Un document sur les options¹ a ensuite été présenté lors de la réunion du sous-comité du Comité des représentants permanents auprès du PNUE le 27 février 2019. D'autres consultations ont eu lieu lors de la quatrième réunion du Comité à composition non limitée des représentants permanents, qui s'est tenue à Nairobi du 4 au 8 mars 2019, après quoi des consultations informelles ont été organisées avec les membres des groupes régionaux. Sur la base des orientations et des contributions écrites des États Membres ainsi que des consultations informelles tenues après la réunion du sous-comité du Comité des représentants permanents qui s'est tenue le 23 avril 2020, le secrétariat du PNUE a élaboré un projet de décision pour examen par le Comité des représentants permanents le 25 novembre 2021. Le Comité des représentants permanents a

* UNEP/GPA/IGR.5/1.

¹ Disponible à l'adresse suivante :

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27513/GPA%20Option%20Paper%2026%20Feb%202019.pdf?sequence=6&isAllowed=y>.

recommandé d'adopter le projet de décision lors d'une réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial qui serait convoquée à cet effet.

Texte du projet de décision proposé

1. *Reconnaissant* que le maintien d'un environnement côtier et marin de haute qualité fournit des fonctions et des services écosystémiques à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en particulier de l'objectif de développement durable 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable),

2. *Rappelant* que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres a été créé pour s'attaquer aux effets des activités terrestres sur le milieu marin classées selon neuf catégories de sources de pollution, et que le Programme d'action mondial a été adopté par 108 gouvernements et la Commission européenne lors d'une conférence intergouvernementale tenue à Washington en 1995²,

3. *Rappelant également* que des sessions de la Réunion intergouvernementale se sont tenues à Montréal (Canada) (2001), à Beijing (2006), à Manille (2012) et à Bali (Indonésie) (2018), au cours desquelles les gouvernements, avec la participation des parties prenantes, se sont réunis pour examiner l'état de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et décider des mesures à prendre afin de renforcer le Programme et sa mise en œuvre,

4. *Rappelant en outre* la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³, adoptée à la quatrième session de la Réunion intergouvernementale tenue à Bali (Indonésie) du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018, dans laquelle il a été convenu de se pencher sur la fonction, la forme et les incidences (notamment juridiques, budgétaires et organisationnelles) du Programme d'action mondial, dont l'avenir du processus d'examen intergouvernemental et les travaux actuellement coordonnés par le Bureau de coordination du Programme d'action mondial,

5. *Prenant note avec satisfaction* des consultations régionales sur l'avenir du Programme d'action mondial organisées par le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2019 et 2020, ainsi que des réunions d'information connexes tenues par le secrétariat à l'intention du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

6. *Notant également avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement héberge le Bureau de coordination du Programme d'action mondial depuis sa création, et le travail accompli par le Bureau pour prévenir les sources terrestres de pollution marine au niveau mondial par l'intermédiaire de projets de démonstration, de recommandations de politique générale, de recherches, d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, ainsi que le rôle précieux de ses trois partenariats mondiaux, le Partenariat mondial sur les déchets marins, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, dont le Bureau de coordination assure le secrétariat,

7. *Reconnaissant* que les objectifs généraux et les activités du Programme d'action mondial font partie de la stratégie à moyen terme⁴ et du programme de travail⁵ du Programme des Nations Unies pour l'environnement et restent pertinents pour sa mission, ainsi que pour un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à savoir :

- a) Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin (UNEP/EA.1/Res.6) ;
- b) Mers et océans (UNEP/EA.2/Res.10) ;
- c) Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin (UNEP/EA.2/Res.11) ;
- d) Gestion durable des récifs coralliens (UNEP/EA.2/Res.12) ;
- e) Environnement et santé (UNEP/EA.3/Res.4) ;

² A/51/116, annexe II.

³ UNEP/GPA/IGR.4/5, annexe.

⁴ UNEP/EA.5/3/Rev.1.

⁵ UNEP/EA.5/3/Add.1.

- f) Gestion de la pollution des sols pour parvenir à un développement durable (UNEP/EA.3/Res.6) ;
- g) Déchets et microplastiques dans le milieu marin (UNEP/EA.3/Res.7) ;
- h) Prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour améliorer la qualité de l'air à l'échelle mondiale (UNEP/EA.3/Res.8) ;
- i) Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau (UNEP/EA.3/Res.10) ;
- j) Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin (UNEP/EA.4/Res.6) ;
- k) Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (UNEP/EA.4/Res.11) ;
- l) Gestion durable de l'azote (UNEP/EA.4/Res.14) ;
- m) Plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution » (UNEP/EA.4/Res.21) ;

1. *Décide* de ne pas tenir d'autres sessions périodiques de la Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, reconnaissant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut continuer à donner des orientations sur les priorités et sur les actions visant à lutter contre la pollution marine due aux activités terrestres ;

2. *Reconnaît* que le Programme d'action mondial et ses trois partenariats mondiaux, à savoir le Partenariat mondial sur les déchets marins, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, demeurent pertinents et continuent de jouer un rôle précieux dans la lutte contre la pollution d'origine terrestre, et en tant qu'outils contribuant à la mise en œuvre des cibles pertinentes des objectifs de développement durable, en particulier les cibles 6.3, 6.a et 14.1, et appelle tous les États Membres, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé, les universités, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées à soutenir les activités du Programme d'action mondial ;

3. *Invite* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources, à continuer de soutenir les objectifs généraux du Programme d'action mondial ainsi que ses trois partenariats de lutte contre la pollution d'origine terrestre dans le cadre du programme de travail et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à maintenir et à renforcer la capacité du Programme d'aider les États Membres à mettre en œuvre des programmes nationaux, régionaux et mondiaux de lutte contre les sources terrestres de pollution marine et à en rendre compte ;

4. *Invite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'examiner les progrès accomplis en matière de prévention des sources terrestres de pollution marine dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail et du budget du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, s'il y a lieu, à prendre en considération les résultats des évaluations scientifiques et des rapports sur les questions émergentes qui contribuent à la réalisation de milieux côtiers et marins de grande qualité, conformément aux cadres opérationnels des partenariats ;

5. *Invite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à sa cinquième session, à prendre note de la présente décision et à l'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale.